

FONDS EXTRAORDINAIRE DU CCPL (Fonds de réserve volontaire et obligatoire selon la loi espagnole)

Approuvé par le Comité Exécutif le 10 décembre 2020

Suite à la nouvelle approche adoptée depuis 2015 par la DG MARE dans sa façon de calculer la somme finale allouée aux Conseils consultatifs pour la gestion financière de leurs subventions annuelles de fonctionnement¹, il est possible qu'à l'issue de chaque exercice le CC finisse sur un léger excédent. Ceci est lié à la méthode de calcul employée, qui s'explique par le fait que les cotisations d'adhésion sont incluses au début et non pas à la fin de l'exercice financier dans le calcul de l'absence de bénéfices. Ces ressources supplémentaires sont censées fonctionner à l'avantage des CC, leur permettant de disposer de leurs propres ressources et de les utiliser ultérieurement, selon les consignes de la Commission, soit l'année suivante, soit plus tard encore pour couvrir d'éventuels frais non-éligibles¹ (soit des frais non liés aux activités financées au titre du présent contrat).

Le LDAC a déjà perçu des fonds excédentaires au cours de ces dernières années et affiche actuellement un solde positif d'environ 150 000 EUR.

C'est pour cette raison que le Secrétaire exécutif du LDAC a livré la consigne de réserver immédiatement toute somme entrant à titre d'excédent sur un compte bancaire séparé.

La proposition qui en découle consiste à créer un fonds de réserve placé sous la supervision du Secrétaire, qui pourra être utilisé pour faire face à certaines situations imprévues et de force majeure bien définies, sur accord préalable, explicite et écrit du Président du LDAC et/ou du Comité exécutif.

Les situations identifiées comme étant « imprévues » ou « de force majeure » sont :

- catastrophes naturelles, accidents ou alertes de santé ou de sécurité :
 - incendies, inondations, tremblements de terre ou toute catastrophe naturelle ou humaine touchant les installations du Secrétariat ou altérant son activité normale.
 - déclaration de l'état d'alarme et/ou interruption subite du travail du fait de la prise de mesures de sécurité ou de santé publique par une autorité publique (par exemple, soulèvements, grèves, épidémies comme la pandémie de Covid-19, etc.) ;

- coûts liés aux ressources humaines et à la responsabilité concernant le personnel du LDAC.
 - procédures juridiques et poursuites judiciaires liées à des licenciements (justifiés ou pas), à la négociation de prestations de licenciement, risques professionnels, congés maladie prolongés, etc.

¹ Voir Art 6.14 des Directives relatives au Règlement financier de l'UE – subventions de fonctionnement

- situations de responsabilité d'assurance liées aux accidents sur le lieu de travail/lors de réunions à l'étranger affectant les membres ;
- problèmes de liquidité temporaire (caisse) liés à des recettes attendues mais non perçues des donateurs (comme le retard dans la réception de la contribution annuelle de l'administration espagnole) ou paiements dus pour la réalisation de projets de recherche à financement externe (H2020, FP7, etc.).
- situations d'insolvabilité ou de liquidation de l'organisation du fait de différents facteurs comme le changement de pays d'accueil et/ou secrétariat.

PROPOSITION À SOUMETTRE À LA DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 1. Accepter et sanctionner l'adéquation et la pertinence des circonstances extraordinaires ci-dessus pour pouvoir utiliser le fonds de réserve.**
- 2. Établissement d'un protocole écrit visant à garantir une bonne utilisation de ce fonds.**

Une suggestion de procédure serait :

- **Le Secrétaire exécutif aura l'obligation de signaler au Comité exécutif la survenue ou l'existence de l'une des circonstances précitées dans le délai le plus bref et raisonnable.**
 - **Une réunion extraordinaire du Comité exécutif (en personne ou virtuelle) sera organisée, garantissant la présence du quorum nécessaire pour autoriser l'emploi des fonds en question pour couvrir les frais liés aux situations imprévues ou de force majeure indiquées.**
 - **En cas d'urgence, lorsqu'il ne serait pas possible d'organiser une réunion du Comité exécutif, ce sera le Président du LDAC et/ou le Premier ou le Second Vice-président de l'AG/du Comité exécutif qui décidera en dernier ressort de l'emploi de ce fonds, en donnant son autorisation écrite au Secrétaire exécutif pour user de ces fonds à hauteur de la somme exacte convenue.**
 - **Le Secrétariat conservera un registre de toutes les factures et de tous les documents d'appui dans ses dépendances, pour une période minimum de 5 ans. Ces documents seront mis à disposition de toute autorité publique ou de tout commissaire aux comptes qui en ferait la demande ou aurait été désigné/e ou nommé/e par la Commission européenne, les membres ou des états Membres pour vérification de la bonne utilisation des fonds.**
- 3. Le Secrétariat informera une fois par an de façon publique et transparente du bilan et de l'utilisation du fonds de réserve, par exemple dans le cadre du rapport annuel du Secrétariat en matière financière, qui a lieu tous les ans lors de l'Assemblée générale.**